

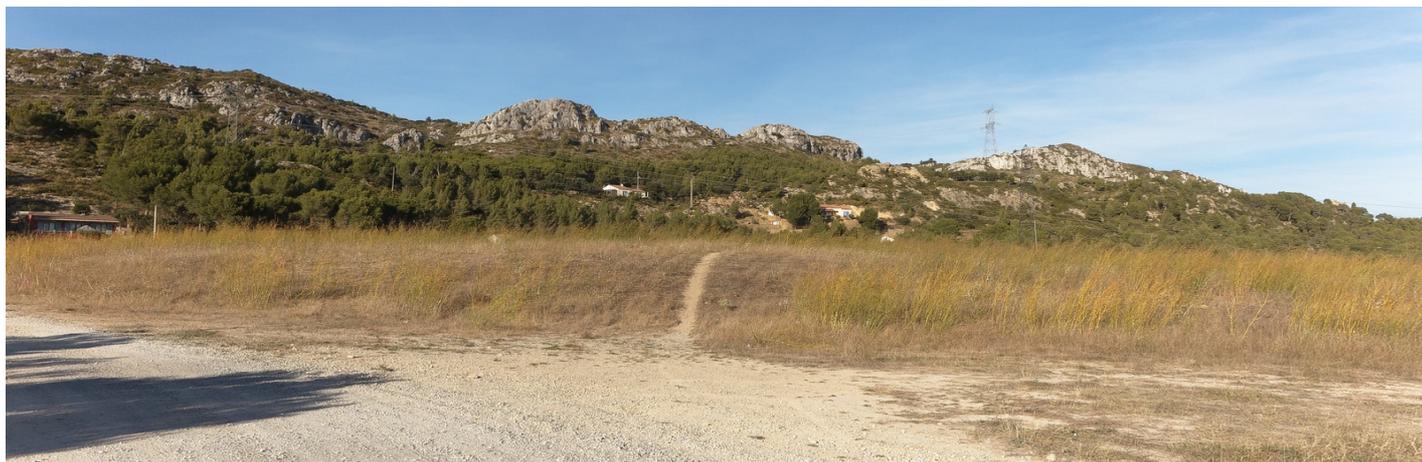
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ENQUÊTE PUBLIQUE SUR UN PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE PÉLISSANNE – 13330

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE POUR :

SÉISME – MOUVEMENTS DE TERRAIN



Enquête du 30 octobre au 30 novembre 2017 en mairie

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Les présentes conclusions font suite au rapport sur l'enquête et les observations du public du 30 octobre au 30 novembre 2017, relative à l'enquête publique concernant :

[Élaboration du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels \(PPRN\) « séisme et mouvements de terrain » sur le territoire de la commune de Pélissanne](#)

Le dossier et les informations recueillies au cours de l'enquête comportent tous les éléments permettant d'identifier les caractéristiques de la commune, les enjeux, les objectifs et les contraintes du PPRN séisme et mouvements de terrain, et de donner un avis motivé sur le projet présenté.

MOTIVATION

L'opération a été conduite par la DDTM 13 en regroupant – dans la même zone d'étude – les trois communes de Grans, Salon de Provence et Pélissanne. Les rapports du CEREMA [ANNEXE 4-14] constituent le fond de dossier commun, de même que la méthodologie de zonage et de réglementation mises en place. La préfecture a souhaité que les commissaires enquêteurs se coordonnent, mais hormis la réunion à Marseille avec le Pôle Risques Naturels, chacun a traité son dossier de façon indépendante. Les présentes conclusions sont donc propres à Pélissanne, à charge pour la DDTM de transposer selon l'intérêt.

La participation du public

Faible, très faible ? Même si ce n'est pas une surprise, l'enquête n'a pas généré l'intérêt souhaité.

Pressentant ce « flop » et persuadé de susciter une réflexion, j'ai suggéré à la municipalité d'assurer une présence sur un stand avec les panneaux un jour de marché, de façon à échanger avec les pélistannais dans leur quotidien. La difficulté s'est trouvée dans la mobilisation du personnel communal, déjà très sollicité par ailleurs. Or, l'arrêté préfectoral [PIÈCE 2B-4 du dossier] précise (article 4) que la publicité de l'enquête sera assurée « éventuellement par tout autre procédé » par les soins du maire ; et les ordonnances de 2015 favorisent une meilleure participation du public : cette initiative aurait eu une portée intéressante, et pas seulement sur les statistiques.

La prise de conscience semble fataliste : elle se réveille dès qu'une actualité (Italie ou autre) se déclare au loin, car malgré tout, Lambesc 1909 reste dans toutes les mémoires.

La population ne mesure, ni la fragilité des constructions récentes : 80% d'habitations individuelles majoritairement construites sans avoir appliqué les règles parasismiques, ni la nécessité d'anticiper un événement.

Cela n'a pas d'incidence sur la qualité du projet, mais sur la communication à mettre en place une fois le PPRN approuvé. Le règlement prévoit que la commune doit le faire tous les deux ans, mais cette obligation minimale ne suffira pas. L'Article L561-3 CE précise l'éligibilité au FPRNM ou fonds Barnier : « 5° Les campagnes d'information, notamment celles menées en application du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 du présent code, portant sur les garanties visées à l'article L. 125-1 du code des assurances. » Le taux maximum ne semble pas indiqué pour ce type d'action (hors études ou travaux).

Cela fera l'objet d'une recommandation.

Le projet

Ce qui ressort du projet est le caractère pointu du zonage réglementaire et des règles qui en découlent, sans se démarquer de la réglementation nationale. J'ai fait l'exercice de (me) reformuler tous les aspects du phénomène séisme – mouvements de terrain jusqu'à la prise en compte des contraintes pour un nouveau projet de construction ou pour les installations existantes, comme si j'étais un habitant de Pélissanne et que je devais anticiper mes droits et devoirs.

Ce n'est qu'après cet austère travail de compréhension que les points-clé émergent :

- l'État, par la DDTM 13, est compétent, rigoureux, bienveillant et disponible, le projet est solide ;
- les hommes de l'art (architectes, maîtres d'œuvre, bureaux d'études agréés) sont responsables de prendre en compte le PPRN et de traduire le règlement dans la définition des ouvrages, palliant l'indigence de leurs clients en la matière ;
- il incombe à la commune d'instruire et de coordonner le respect du PPRN, dans un travail d'équipe avec les deux premiers partenaires ;
- le demandeur ou l'administré accepte implicitement et tacitement – la faible participation le prouve – de se conformer aux règles qui lui sont ou seront imposées.

La recommandation évoquée plus haut prend tout son sens

Par ailleurs aucun élément de l'enquête ne vient s'opposer à l'approbation du PPRN, en terme de légalité ou de cohérence.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

APPROBATION DU PPRN SÉISME ET MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE PÉLISSANNE

AVIS FAVORABLE

Avec une recommandation

RECOMMANDATIONS :

Communication autour du PPRN approuvé

Encourager la municipalité à utiliser tous les moyens nécessaires pour sensibiliser les administrés et les établissements. Les actions d'information préventive sur les risques majeurs sont éligibles au FPRNM (fonds Barnier), et la DDTM 13 a déjà prouvé son accompagnement lors de la phase de concertation.

Fait à NOVES, le 16 décembre 2017

Le Commissaire Enquêteur,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "R. C. ANASTASI".

Robert C. ANASTASI